

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**ARRÊTÉ**

portant ouverture du droit à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

*Du 5 mai 1958*

CABINET DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

**ARRÊTÉ portant ouverture du droit à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.**

*Du 5 mai 1958*

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.13.6.*

*Référence de publication : BO/G, p. 2554 ; BO/M, p. 2097 ; BO/A, p. 1516.*

---

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES,

Vu le décret 58-24 du 11 janvier 1958 (BO/G, p. 776 ; BO/M, p. 231 ; BO/A, p. 97) portant création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre,

ARRÊTE :

Art. unique. Les territoires ouvrant droit à l'attribution de la médaille des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre sont :

- l'Algérie depuis le 31 octobre 1954 <sup>(1)</sup> ;
- la Mauritanie depuis le 10 janvier 1957 <sup>(2)</sup> ;

Jaques CHABAN-DELMAS.

---

(1) Non applicable dans les départements sahariens à compter du 27 juin 1961 [cf. arrêté du 22 septembre 1961 (BO/G, p. 4102 ; BO/M, p. 4163)].

(2) Abrogé en ce qui concerne la Mauritanie à compter du 1er janvier 1960 [cf. décision du 18 février 1960 (BO/G, p. 453 ; BO/A, p. 501)].